CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC



PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE

GIP - PROM

(Modifiée par consultation écrite des membres suite à l'Assemblée Générale du 31 mars 2017)

Préambule:

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- 1. L'Etat, agence régionale de santé de Martinique, représentée par son Directeur général,
- 2. L'université des Antilles, représentée par son Président,
- 3. Le centre hospitalier universitaire de la Martinique, représenté par son Directeur général,

Et

- 4. Le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Martinique, représenté par son Président,
- 5. La société martiniquaise de gériatrie et de gérontologie, représentée par sa Présidente,
- 6. L'association martiniquaise pour la recherche épidémiologique en cancérologie, représentée par son Président,
- 7. La ligue contre le cancer, comité Martinique, représentée par son Président,
- 8. La clinique Sainte-Marie, représentée par son Directeur,
- 9. La clinique Saint-Paul, représentée par son Président directeur général,
- 10. La clinique de la Tour, représentée par son Président,

Le Groupement est régi par :

- le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et ses décrets d'application ;
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- la présente convention.

Il est précisé que la liste des comités, commissions et autres instances de travail pour le regroupement des parties prenantes de la stratégie régionale de lutte contre le cancer évolue en fonction de la feuille de route régionale arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

TITRE PREMIER

DENOMINATION, MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} **Dénomination**

La dénomination du groupement est :

Groupement d'Intérêt Public PLATEFORME REGIONALE D'ONCOLOGIE DE MARTINIQUE.

Abréviation: GIP PROM

Il est dénommé dans la convention comme étant « Le GIP PROM » ou « Le groupement ».

Article 2 Forme juridique

Le GIP PROM:

- est une personne morale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- est soumis à la comptabilité publique et aux règles publiques de gestion de ses personnels.

Article 3 Périmètre d'intervention

Le GIP PROM est un GIP national investi d'une mission de service public administratif.

Article 4 Dispositions générales

Le GIP PROM constitue une fédération d'acteurs institutionnels du secteur sanitaire, social et médico-social tous engagés dans la politique régionale de lutte contre le cancer. Le groupement exerce les compétences et les missions attribuées réglementairement aux réseaux régionaux de cancérologie. Les activités du GIP PROM tiennent compte des caractéristiques, contraintes et spécificités de la Région.

Le GIP PROM succède à l'association régie par la loi de 1901 « Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique » dans tous ses droits et obligations.

Article 5 Objet

Placé sous la tutelle et le pilotage de l'agence régionale de santé de la Martinique, en lien avec l'Institut National du Cancer, le GIP PROM a pour objet de déployer une plateforme régionale d'appui, d'expertise, d'animation et de coordination sanitaire, sociale et médico-sociale par la réunion stratégique de toutes les parties prenantes investies dans l'opérationnel de lutte contre le cancer.

L'action du GIP PROM, en appui des structures qui la composent, se situe dans tous les domaines de la cancérologie : prévention, dépistage, diagnostic précoce, parcours de soins, suivi de l'après-cancer, recherche, coopération infra et supra régionale.

Le GIP PROM est consulté par l'agence régionale de santé en ce qui concerne la stratégie de lutte contre le cancer.

Il est chargé de l'animation du comité technique régional cancer (COTER cancer) mis en place auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

A ce titre, en cohérence avec les missions confiées à la plateforme territoriale d'appui (PTA), le GIP PROM assure la promotion territoriale de communautés d'acteurs (hôpitaux, professionnels de santé libéraux, dispositifs transversaux,...) en s'appuyant sur une démarche concertée d'amélioration continue des pratiques professionnelles.

Il inscrit son action dans une logique de démocratie sanitaire.

Pour ce faire, il exerce notamment :

- 1. des fonctions d'appui et d'expertise pour le compte des institutions publiques et privées engagées directement ou indirectement dans la lutte contre le cancer,
- 2. une activité de gestion, promotion et coordination de tous les dispositifs transversaux à la prise en charge des patients et à l'accompagnement des proches :
 - mise en œuvre des missions réglementaires du réseau régional de cancérologie,
 - mise en œuvre des missions du centre de coordination en cancérologie territorial commun,
 - mise en œuvre des missions de l'équipe mobile de recherche clinique,
 - mise en œuvre des missions de l'unité de concertation en onco-gériatrie,
 - mise en œuvre des missions des dispositifs transversaux régionaux et territoriaux autour de l'annonce, de l'imagerie, de la prise en charge des cancers de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, de la préservation de la fertilité, de la consultation en onco-génétique, de la prise en charge en hématologie, de la formation des acteurs, de la socio-oncologie, de la sécurisation des parcours, de la réduction des délais de prise en charge, de l'hébergement des patients et des proches à proximité des lieux de soins en lien avec la Ligue contre le cancer et le CHU de Martinique,...

Le groupement peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur privilégié de l'agence régionale de santé pour la déclinaison planifiée du plan cancer en lien avec les institutions publiques et privées concernées et les acteurs engagés.

Article 6 Siège du groupement

Le siège du groupement est situé à «Espace coordination cancer», hôpital Clarac, CHU de Martinique – 97200 Fort-de-France

Le groupement exerce son action sur l'ensemble du territoire régional de la Martinique.

Le siège du groupement peut être transféré à tout moment par décision du conseil stratégique.

Article 7 **Durée**

Le GIP PROM jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le groupement peut être dissous dans les conditions énoncées à l'article 32 de la présente convention.

Article 8 Adhésion, démission, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil stratégique.

Néanmoins, par exception et sous réserve que les autorités compétentes en aient pris la décision, la collectivité territoriale de la Martinique, les organismes de sécurité sociale et les établissements de santé autorisés à traiter les malades du cancer pourront devenir membre du GIP PROM par simple modification de la présente convention constitutive et sans délibération préalable de l'assemblée générale. Le directeur du GIP PROM devra organiser la publicité d'une telle modification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une liste, à jour, des membres du groupement est tenue par le directeur.

Cette liste est publiée sur le site internet www.cancer-martinique.fr

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord expresse de l'assemblée générale, qu'il se soit acquitté notamment de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, RESSOURCES, PERSONNELS, EQUIPEMENTS, BUDGET, GESTION

Article 9 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 Droits et obligations

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des sièges dans les organes

Page - 4 - sur 16

délibérant conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011.

Ainsi la répartition des voix est la suivante :

1	L'Etat, agence régionale de santé	10	
2	CHU de Martinique	10	
3	L'université des Ântilles	10	
	TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC	30	
4	La ligue contre le cancer	5	
5	L'AMREC	4	
6	La SMGG	4	
7	Le conseil départemental de l'ordre des médecins	4	
8	La Clinique Sainte-Marie	5	
9	La clinique Saint-Paul	5	
10	La clinique de la Tour	2	
	TOTAL DES VOIX DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE	29	

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les modalités de la participation de chacun des membres seront précisées dans un document annexé à la présente convention constitutive. Elles pourront être modifiées par l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 11

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- 1. les contributions financières des membres ;
- 2. la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, de fournitures ou d'équipements ;
- 3. les subventions;
- 4. les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5. les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6. les dons et legs.

Article 12

Personnels mis à disposition du groupement par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement, par certains de ses membres, outre les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 qui leur sont applicables, conservent leur statut ou situation d'origine, s'ils sont fonctionnaires ou contractuels de droit public, ou restent régis par les stipulations de leur contrat de travail, s'ils sont salariés de droit privé.

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'employeur d'origine et le groupement.

Les rémunérations ou les salaires, la couverture sociale et les assurances des personnels mis à disposition demeurent à la charge de l'employeur d'origine, sous réserve d'un accord de remboursement par le groupement prévu par la convention de mise à disposition. Cependant, lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement.

Les personnels mis à disposition du groupement sont placés sous l'autorité de son directeur.

Ils sont remis à la disposition de leur administration ou organisme d'origine par décision du directeur du groupement :

- à la demande de leur administration ou organisme d'origine ;
- à la demande du groupement ;
- à la demande des intéressés ;
- dans le cas où leur administration ou organisme d'origine se retire du GIP;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de leur organisme d'origine ;
- en cas de dissolution du GIP.

Article 13

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres.

Article 14 Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter des personnels rémunérés sur son budget, soumis au régime de droit public prévu par le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil stratégique, dans le respect des règles en vigueur.

Article 15 **Propriété des équipements**

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

En cas de dissolution du groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux règles établies à l'article 33.

Article 16 **Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil stratégique, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique, voire dans certains cas particuliers par un service à comptabilité distincte.

Article 17 **Gestion**

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil stratégique devrait statuer au titre du report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont passés sous forme de contrats par le groupement à l'issue de procédures de mise en concurrence car il est soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ce, conformément notamment à l'article 8 du décret du 26 janvier 2012 n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêt public.

Article 18 **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Le groupement est soumis aux règles qui régissent les organismes publics mentionnés au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (référentiel comptable unique qui se substitue désormais pour les exercices clos au 31/12/2016 aux référentiels comptables des instructions codificatrices M9).

La tenue des comptes est opérée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

L'agent comptable est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable un agent comptable en adjonction de service.

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 19 Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP PROM est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

La juridiction administrative est compétente en cas de litige d'ordre administratif.

TITRE III

ORGANES DELIBERANTS DU GIP PROM

Article 20 Dispositions générales

Les organes du GIP PROM comprennent l'assemblée générale, le conseil stratégique.

Article 21 L'assemblée générale

21-1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 10.

Le responsable légal de chaque structure membre du groupement désigne son (ses) représentant(s) en fonction du nombre de sièges dont dispose sa structure.

Chaque structure, membre du groupement, est représentée par son responsable légal.

Le directeur du groupement, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire en région assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

21-2 Règlement intérieur

L'assemblée générale établit son règlement intérieur dans l'année qui suit la publication de la convention constitutive du GIP PROM par le directeur général de l'agence régionale de santé. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'assemblée générale est convoquée à l'initiative de son président, au moins une fois par an, au siège du groupement ou dans tout autre lieu choisi par le directeur.

L'assemblée générale se réuni à la demande

- 1. du directeur général de l'agence régionale de santé
- 2. du conseil stratégique
- 3. du directeur du groupement
- 4. ou du tiers des de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

21-4 Consultation par correspondance et vote à distance

Le président de l'assemblée générale pour diverses raisons (emploi du temps, distance,...) susceptibles de rendre difficile la réunion des membres à une date et à un lieu convenus dans le respect des règles de quorum, peut opter pour une consultation des membres par correspondance. Dans ce cas, il doit adresser à chaque membre le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres. Cet envoi se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique. Les membres disposent d'un délai minimal de quinze jours pour émettre leur vote par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique). Ce délai court à compter de la date de réception des projets de résolution. L'absence de vote dans le délai fixé est considérée comme à un vote favorable.

21-5 Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par lettre quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que prévus par l'article 10 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les décisions relatives à l'administration du groupement relèvent de l'assemblée générale lorsqu'elles ne ressortent pas des pouvoirs dévolus à d'autres organes, demeurent de sa compétence :

1. la nomination et la révocation des membres du conseil stratégique,

- 2. le recrutement et la révocation du directeur,
- 3. la décision de modifier la présente convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
- 4. l'admission de nouveaux membres,
- 5. l'exclusion d'un membre,
- 6. la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- 7. la possibilité de transformer le groupement en une autre structure,
- 8. la capacité de dissoudre le groupement ainsi que d'arrêter les mesures nécessaires à sa liquidation.
- 9. l'approbation du rapport annuel du Conseil stratégique sur l'activité et la gestion de l'exercice

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

Article 22 Président de l'assemblée générale

Le président de l'assemblée générale est désigné et nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 23 Conseil stratégique

23-1 Composition

Le conseil stratégique se compose de membres de droit et de membres désignés par l'assemblée générale du groupement.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant),
- le président de l'université des Antilles (ou son représentant),
- les directeurs des établissements autorisés en cancérologie (ou leurs représentants),
- le président du conseil départemental de l'ordre des médecins (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers (ou son représentant),
- Le président de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens (ou son représentant),
- Le directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale (ou son représentant),
- Le directeur du Régime Social des Indépendants (ou son représentant),
- Le directeur de la Direction Régionale du Service Médical (ou son représentant).
- Le président de la collectivité territoriale de Martinique (ou son représentant),
- un représentant d'une association d'usagers,
- le directeur du groupement (avec voix consultative),
- l'agent comptable du groupement (avec voix consultative)

- le Contrôleur Budgétaire en Région (avec voix consultative).

L'assemblée générale désigne 10 membres supplémentaires.

Les membres du conseil stratégique sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Le mandat de conseiller stratégique est exercé gratuitement.

Peuvent assister au conseil stratégique sans voix délibérante :

- le directeur de l'observatoire régional de santé (ou son représentant)
- des experts,
- les acteurs de santé et autres opérateurs concernés par une question à l'ordre du jour
- Un ou des représentants des délégations ou services de l'Etat

23-2 Fonctionnement

Le conseil stratégique se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil stratégique délibère valablement si trois quarts des conseillers stratégiques sont présents ou représentés. Chaque conseiller stratégique peut donner pouvoir à un autre conseiller stratégique pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil stratégique est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions du conseil stratégique sont prises à la majorité des voix des conseillers stratégiques présents ou représentés. Chaque conseiller est porteur d'une voix.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les séances ne sont pas publiques.

23-3 Attributions

Le conseil stratégique délibère notamment sur les objets suivants :

- 1. l'approbation des comptes de chaque exercice,
- 2. l'instauration notamment des commissions et comités du groupement,
- 3. l'adoption du règlement administratif et financier précisant les modalités de fonctionnement du groupement telles que figurant à l'article 30 de la présente convention,
- 4. la décision de prendre des participations ou de s'associer avec d'autres entités dont les missions complètent, directement ou indirectement les missions du groupement,
- 5. autoriser le groupement à transiger par la personne du directeur,
- 6. l'analyse du rapport annuel portant sur l'activité et la gestion du groupement élaboré sous l'autorité de son directeur,
- 7. le fonctionnement du groupement.

Le conseil stratégique donne mandat au directeur du groupement pour contracter toutes formes de partenariat concernant le développement de l'activité, conformément à l'objet du groupement et à ses missions.

Article 24 Président du conseil stratégique

Le président du conseil stratégique est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président du conseil stratégique:

- convoque le conseil stratégique aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget,
- préside les séances du conseil stratégique,
- par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé, il peut être chargé du contrôle hiérarchique du directeur et assurer son évaluation annuelle.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale dans le cadre des orientations régionales et territoriales en matière de coordination et pilotage de la prise en charge des patients atteints de cancer,
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
- il s'assure du bon fonctionnement des différents organes consultatifs placés auprès du directeur,

Article 25 Le Directeur du Groupement

Le directeur du GIP PROM est un agent public, recruté dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est nommé par le directeur général de l'agence régionale de santé après délibération en assemblée générale.

Le directeur administre et dirige le groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Il assure le fonctionnement des services du GIP, prépare les budgets, recrute et gère le personnel, dirige les services et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement. Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du conseil stratégique et s'assure de leur exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il passe les contrats et signe les marchés publics. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il assure le secrétariat des différents organes du groupement et des commissions constituées en son sein. Il établit le rapport annuel d'activité du groupement et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Une équipe technique rapprochée sera sous sa responsabilité pour mener à bien l'ensemble de ses missions.

Néanmoins, pour la création du GIP, par transfert, conformément aux dispositions de l'article 111-II de la loi du 17 mai 2011, le directeur de l'association PROM est recruté en qualité de directeur du GIP PROM sur la base d'un contrat de droit public à durée indéterminée. Il est nommé par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les modalités de recrutement du directeur du GIP devront être définies dans le règlement intérieur et approuvées par l'assemblée générale

Article 26 Organes consultatifs

Sont placés auprès du directeur du groupement les organes consultatifs suivants :

- Le comité d'éthique
- Le conseil médical et scientifique
- Le comité social
- La commission budgétaire
- Le comité technique
- La commission consultative paritaire
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du directeur du groupement, en fonction de leur expérience et de leur compétence dans les domaines intéressant la thématique couverte par l'organe consultatif.

Les présidents des organes consultatifs sont nommés par l'assemblée générale. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale.

Hors le cas des représentants du personnel, les membres des organes consultatifs sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Peuvent être créés, conformément aux dispositions retenues par le conseil stratégique et les dispositions relevant notamment du décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, autant d'organes que nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les comptes rendus de ces réunions consignés dans un procès-verbal peuvent être transmis au conseil stratégique. Le conseil stratégique, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, peut décider d'en délibérer.

Il peut être prévu le remboursement, par le groupement, sur justificatifs, des frais engagés par les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, pour leur fonction et contribution, conformément aux modalités fixées au règlement intérieur et au règlement administratif et financier.

Article 27 Charte qualité

Le groupement s'inscrit dans une démarche qualité et d'amélioration permanente de ses procédures en vue d'une certification ISO. Il s'inscrit également dans l'objectif d'une certification AFNOR et s'engage à la recherche de l'excellence dans le service rendu aux membres et aux usagers.

TITRE IV

COMMUNICATION DES TRAVAUX - CONFIDENTIALITE

Article 28 Communication

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP PROM, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Pendant la durée du groupement, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP PROM (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de 18 mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil stratégique.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 29 Propriété intellectuelle – Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les dispositions prévues au titre du patrimoine immatériel notamment de l'Administration.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux dans le cadre du groupement. Il en va de même s'agissant de tout droit régi par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP et aux modalités de commercialisation des droits de propriété intellectuelle que le groupement pourrait acquérir.

Par extension, en cas d'utilisation d'autres marques émanant du ministère précité, le caractère gracieux de l'usage est réputé constitué.

Article 30 Règlement administratif et financier

Un règlement administratif et financier est arrêté par le conseil stratégique pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement administratif et financier.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres et personnels du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil stratégique.

TITRE V

CONCILIATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION DES BIENS

Article 31 Conciliation

En cas de litige où de différent survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différent à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. La proposition de solution amiable sera soumise au directeur de l'agence régionale de santé.

Faute d'accord dans les délais impartis le tribunal administratif territorialement compétent et/ou toute autre juridiction compétente pourra être saisi.

Article 32 **Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale,

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 33 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 34 **Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale.

Article 35 **Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Fort-de-France, le

3 0 MAI 2017

	7515			
L'Etat, Agence Régionale de Santé	Université des Antilles			
Le directeur général	Le président			
Patrick HOUSSEL	Eustache JANKY			
Wun ENUNIVERSITY	() (*)			
The state of the s				
CHU de Martinique	Clinique Saint-Paul			
Le directeur général	Le directeur président généra			
Nicolas ESTIENNE Général	Dr Nabil MANSOUR			
A BIND				
Clinique Sainte-Marie	Clinique de CLINQUE DE LA TOUR HAD MARTINIQUE			
Le directeur	Président Aspace Anta Léon Laouchez - Bd Nelson Mandela			
Simon CLAUDIN	Dr Philippe LACROSSE EORT DE FRANCE			
/VI	Tel 0595 50/29 /9 - Fax 0596 42 25 61			
N	Mail: had-martinique@clinique_de-laytour.com			
AMREC ,	SIRET 819 007 055 00016 / Finess 970212 833			
Le président	Le président,			
Roger TOUSSAINT	Raymond HELENON) A SIMPLE			
	lettree methoden of			
	En a Men			
SMCG	Ligue contre le cancer			
La présidente	Le président			
Dr Lidvige GODAERT	Roger TOUSSAINT			
1 // 1 // 10				
Approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé, en date du				
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé	0.0 1/41 00/7			
de Martinique	3 0 MAI 2017			
(ZMARTINIQUE)				
W. C.				
Patrick HOUSSEL				